

AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS
DE MARCHANDISES IMPORTÉES EN PROVENANCE D'ISRAËL À DESTINATION DE L'UNION EUROPÉENNE

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) C 232 du 3 août 2012 d'un avis aux importateurs concernant les importations effectuées en provenance d'Israël à destination de l'Union européenne.

Tous les certificats de circulation EUR.1 et toutes les déclarations d'origine sur facture (DOF) délivrés ou établis en Israël portent le code postal et le nom de la ville, du village ou de la zone industrielle où a eu lieu l'opération conférant le caractère originaire à la marchandise. Il en va de même pour tous les certificats de circulation des marchandises EUR-MED et toutes les déclarations sur facture EUR-MED pouvant être délivrés ou établis en Israël pour les exportations vers l'Union européenne.

Le régime préférentiel sera refusé aux produits pour lesquels la preuve de l'origine indique que l'opération conférant le caractère originaire à la marchandise a eu lieu dans une localité située sur les territoires placés sous administration israélienne depuis juin 1967.

Les importateurs sont informés que la liste tenue à jour des localités concernées et de leur code postal peut désormais être consultée sur le site web thématique de la Commission européenne consacré à l'union douanière. Il est conseillé aux opérateurs de consulter régulièrement cette liste, au moins avant de déposer une déclaration en douane pour la mise en libre pratique de marchandises à l'appui de laquelle ils entendent présenter une preuve de l'origine préférentielle délivrée ou établie en Israël.

La liste est disponible à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/technical-arrangement_postal-codes.pdf

Cet avis remplace celui du 25 janvier 2005 à compter du 13 août 2012.

Référence réglementaire :

- Protocole n° 4 de l'accord d'association UE-Israël (JO L 147 du 21.6.2000), modifié par la décision n° 2/2005 du Conseil d'association UE-Israël (JO L20 du 24.01.2006).